

# Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

Loi N°2016/018 du 14 décembre 2016

Le parlement a délibéré et adopté. Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PREMIERE PARTIE

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE PREMIER :** Les Impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

#### CHAPITRE DEUXIEME DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

**ARTICLE DEUXIEME :** 1- L'article deuxième de la loi de finances 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) (sans changement) ;  
b) (sans changement) ;  
c) Les produits bruts d'origine animale, végétale ou minière sont soumis au paiement des droits de sortie à l'exportation au taux de 2 % à l'exception des produits de rente ci-après : le coton, le caoutchouc, l'huile de palme, la banane, le haricot et l'ananas ;  
A l'exportation, les prélèvements agricoles jadis perçus par les organismes (ONCC, CICC, FODECC, SODECAD, etc.) sont désormais, conformément à l'article 297 du Code des Douanes CEMAC, liquidés sur la déclaration en détail, recouvrés par les services des douanes, et reversés dans les comptes des organismes concernés suivant les modalités fixées par voie réglementaire.  
Un montant correspondant à 10 % est déduit de ces prélèvements agricoles et reversé directement au Trésor public au titre des droits de sortie supportés par le café et le cacao.  
d) Le taux du prélèvement applicable aux grumes exportées est fixé à 20 % de la valeur FOB de chaque essence.

2- L'article deuxième de la loi de finances 2009 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- a) Le taux du Tarif Extérieur Commun est fixé à 5% à l'importation des poissons des positions tarifaires 030211 0000 à 030569 0000, à l'exclusion de ceux des positions tarifaires 030119 0000, 030212 0000 à 030214 0000, 030290 0000 à 0303190000, 030390 0000, 030520 00000, 030541 0000, 030562 0000 qui supportent le taux normal du Tarif Extérieur Commun prévu au Tarif des douanes ;  
b) (sans changement) ;  
c) (sans changement) ;  
d) Sans discrimination aucune entre opérateurs, les climats non pulvérisés dits « clinkers » importés, de la position tarifaire 252310 00000 sont soumis au taux normal de 10% du Tarif Extérieur Commun.

3- Les dispositions de l'Article deuxième alinéa (1)b) de la loi de finances 2011 et de la loi de finances 2016 sont respectivement abrogées et modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les véhicules :

Catégorie	Cylindres	Âge	Nouveau Taux du droit d'accises	Tarif douanier
Véhicules de tourisme	moins de 2000 cm <sup>3</sup>	De 1 à 10 ans	0	870321 à 870324
	entre de 2000 cm <sup>3</sup> et plus de 3000 cm <sup>3</sup>	11 ans et plus	12,5%	870331 à 870332
	plus de 3000 cm <sup>3</sup>	11 ans et plus	12,5%	870380
Véhicules utilitaires, tracteurs à fonction des tracteurs agricoles	indistinctement	De 1 à 10 ans	0	870120
	indistinctement	10 ans et plus	12,5%	870180 870431 à 870432 870431 à 870432 870490
Véhicules de transport en commun	indistinctement	De 1 à 10 ans	0	870210 à 870290
		11 ans et plus	12,5%	

4- Les parties et produits dérivés du poisson des positions tarifaires 030390 00000 (foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés) et 030520 00000 (foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure) sont assujettis aux droits d'accises au taux général de 25 % conformément à la Décision N° 110/07-UEAC-028-04-16 du 18 décembre 2007 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises.  
5- Il est institué à la charge de tout importateur une contribution d'intégration africaine (CIA) destinée au financement des institutions de l'Union Africaine. Son taux est de 0,2 % de la valeur imposable des marchandises originaires des pays tiers à l'Union Africaine.

Sont exclues de cette contribution communautaire à l'intégration : les marchandises figurant dans l'Acte 2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 relatif aux franchises, les biens déclarés sous un régime suspensif ou sous un régime fiscal stabilisé déjà en vigueur à la promulgation de la présente loi, les effets personnels, les matériels et intrants d'agriculture, d'élevage, de médecine, vétérinaires et pharmaceutiques.

6- Les redevables bénéficiaires des facilités douanières (enlèvement direct, moratoire, crédit des droits et taxes de douane, crédit d'enlèvement) et des régimes douaniers dérogatoires ayant permis l'enlèvement conditionnel de la marchandise des bureaux de douane qui n'ont pas régularisé leur situation dans les délais accordés, en s'acquittant spontanément de leur dette à la date d'exigibilité, sont, outre les sanctions administratives éventuelles telles que la suspension de leurs activités douanières, sanctionnés par une pénalité de retard au taux de 1,5 % par mois de retard dans la limite de 50 % des droits et taxes dus.

7- Les frais générés conformément à l'article 4 alinéa 3 du Code des Douanes CEMAC (redevances, travail extra-légal etc) sont versés dans un compte dédié. Les modalités de perception et de gestion desdits frais et du compte subséquent sont déterminés par voie réglementaire.

8- Le statut d'« opérateur économique agréé » (OEA) est institué au Cameroun. Il donne, pour les entreprises qui en sont agréées, droit à des facilités et avantages douaniers définis par voie réglementaire autant qu'il les astreint au respect de leurs engagements contractuels et au civisme fiscal.

9- Les marchandises acquises par voie électronique et importées au Cameroun sont assujetties aux droits et taxes de douane suivant les modalités définies par voie réglementaire.

10- Dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et la concurrence déloyale sur les biens pour lesquels des personnes détiennent des droits de propriété intellectuelle ou des droits exclusifs de production, et ou de commercialisation, l'Administration des douanes est habilitée à saisir les marchandises objet de ces trafics suivant les conditions définies par voie réglementaire et les conventions internationales.

11- a) Les produits de première nécessité, le matériel destiné à la pêche, à l'agriculture et à l'élevage figurant à l'annexe 1 de l'article 128 du Code Général des Impôts sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation.

b) Les équipements spécialement conçus pour personnes handicapées telles que définies dans la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

#### CHAPITRE TROISIEME DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

**ARTICLE TROISIEME :** Les dispositions des articles 3, 7, 17, 21, 46, 48, 90, 109, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 124 bis, 127, 128, 141, 142, 149, 206, 208, 221, 222, 223, 224, 225, 225 ter, 228, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 239 bis, 239 ter, 242, 243, 244, 244 bis, 543, 546, 546 bis, 582, 594, 595, 596, 597, 601, L1, L2, L7, L8, L42, L94 bis, L94 ter, L127, C7, C10, C13, C21, C22, C23, C24, C25, C26, C31, C48, C52 ter, C104, C138 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

#### LIVRE PREMIER IMPOTS ET TAXES

##### TITRE I IMPOTS DIRECTS

##### CHAPITRE I IMPOTS SUR LES SOCIETES

##### SECTION II CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT

**ARTICLE 3.-** Sous réserve des dispositions de l'Article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

2) Les sociétés civiles

a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

- \_\_\_\_\_ ;
  - \_\_\_\_\_ ;
  - \_\_\_\_\_ ;
  - Lorsqu'elles louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ou qu'elles exploitent.
- Le reste sans changement.

##### SECTION III BENEFICE IMPOSABLE

**ARTICLE 7.-** Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de

toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

#### A. Frais généraux

4) Prime d'assurance

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- \_\_\_\_\_ ;
- \_\_\_\_\_ ;
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel et de leurs époux et enfants à charge lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes ;
- Le reste sans changement.

#### D - Amortissements

\_\_\_\_\_ ;

#### Petit matériel et outillage.

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à cinq cent mille (500 000) francs CFA.  
Le reste sans changement.

#### SECTION VI CALCUL DE L'IMPÔT

**ARTICLE 17.- (1)** Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers ou une plus-value sur cession d'immeuble soumis au prélèvement libératoire de 10% prévu à l'article 90 du CGI, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de l'impôt déjà supporté à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

**ARTICLE 21.- (1)** L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

- a. Pour les personnes assujetties au régime du réel, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;
- b. Pour les entreprises de production relevant du secteur de la minoterie, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé après abatement de 50%. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;
- c. Pour les entreprises assujetties au régime du réel et relevant des secteurs à marge administrée, un acompte représentant 14% de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux. Sont considérés comme secteurs à marge administrée au sens du présent article, les secteurs de la distribution ci-après :

- produits pétroliers et gaz domestique ;
- produits de la minoterie ;
- produits pharmaceutiques ;
- produits de la presse.

L'Administration fiscale procède en tant que de besoin aux contrôles et vérifications de l'effectivité des marges pratiquées.

d. pour les personnes assujetties au régime simplifié, un acompte représentant 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, et payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

e. pour les entreprises ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts, le taux de l'acompte est fixé à 10%. Ce taux est porté à 20% pour les entreprises forestières lorsqu'en plus, elles ne justifient pas d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'autorité compétente.

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire. Pour les entreprises forestières, il est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes ou débités.

(Supprimé).

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

- \_\_\_\_\_ ;
- \_\_\_\_\_ ;
- \_\_\_\_\_ ;
- \_\_\_\_\_ ;

## Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

Le taux du précompte est de :

- 1,4% sur la marge brute pour l'achat des produits à prix administrés visés à l'alinéa 1. c. ci-dessus ;

Le reste sans changement. (Supprimé)

## CHAPITRE II

## IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

## SECTION II

## DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SOUS-SECTION III  
DES REVENUS FONCIERS

## A. Revenus imposables

ARTICLE 46.- Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- 1) les plus-values réalisées sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit ;
- 2) le reste sans changement.

ARTICLE 48.- (1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

- (3) Lorsque la dernière mutation s'est faite par voie d'immatriculation directe, la valeur servant de base pour la détermination de la plus-value est celle déclarée dans l'acte par les parties.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, au titre des charges déductibles :

- soit d'un abattement forfaitaire de 30% pour les personnes non astreintes à la tenue d'une comptabilité ;
- soit des frais réels afférents à la dernière mutation à l'exclusion des droits d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de personnes astreintes à la tenue d'une comptabilité.

SECTION VI  
MODALITES DE PERCEPTION

ARTICLE 90.- Les plus-values visées à l'Article 46 alinéa (2) font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 10%, effectué par le notaire, pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration ou par télé-déclaration.

Le taux applicable pour la détermination de l'impôt sur la plus-value immobilière est ramené à 5% pour les transactions relatives aux immeubles relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

CHAPITRE IV  
MESURES INCITATIVES

## A. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

ARTICLE 105 (nouveau).- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptés des charges fiscales et patronales sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

Le reste sans changement.

ARTICLE 106 (nouveau).- Pour le bénéfice des avantages prévus à l'article 105 ci-dessus, les entreprises transmettent à l'administration fiscale à titre déclaratif, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants.

## B. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER

ARTICLE 109.- Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligatoire de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 25% pendant trois (3) ans à compter de l'année d'émission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'émission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2017.

## D. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES CENTRES DE GESTION AGREES

ARTICLE 119.- (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré, sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code ;
- abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès de certaines grandes entreprises dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code.

(3) Les promoteurs des centres de gestion agréés justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code ;
- exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux personnels employés des CGA.

(4) Les promoteurs des centres de gestion agréés sont tenus d'annexer à leurs déclarations mensuelles, la liste à jour de leurs adhérents.

## E. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA SANTE

ARTICLE 120.- Sans préjudice des dispositions des articles 4 (10) et 128 (5) du présent Code, les établissements privés d'enseignement, de formation et de santé, laïcs ou confessionnels, dûment agréés par l'autorité compétente, sont soumis au régime fiscal ci-après :

- en leur qualité de redevables réels ;
- dispense du paiement de la contribution des patentes ;
- dispense du paiement de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés à leurs activités lorsque ceux-ci leur appartiennent en pleine propriété ;
- exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif.
- en leur qualité de redevables légaux :
  - dispense de l'obligation de collecte de la TVA sur tous les services offerts par ces établissements, qu'ils se rapportent directement à leur activité principale d'enseignement ou de fourniture des soins, ou qu'ils leur soient accessoires à l'instar de la restauration, de la distribution des fournitures, manuels scolaires et des tenues, du transport scolaire, de la vente des consommables médicaux et des produits pharmaceutiques ;
  - obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des personnes qu'ils emploient d'après le barème des retenues salariales ;
  - obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'ils sont locataires des immeubles affectés à leurs activités.

## F. MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES SINISTREES

ARTICLE 121.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :
  - exonération de la contribution des patentes ;
  - exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;
  - exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
  - exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet.
- au titre des sept premières années d'exploitation :
  - exonération de la contribution des patentes ;
  - exonération de l'IS et du minimum de perception ;
  - dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

(2) Pour bénéficier des avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les investissements doivent remplir les critères alternatifs ci-après :

- inclure la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser à 80% la matière première produite dans ladite zone ;
- (3) Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les exonérations prévues à l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent exclusivement aux opérations et bénéfices se rapportant à ces investissements nouveaux. L'entreprise doit dans ce cas tenir une comptabilité distincte.

(4) Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable par l'Administration fiscale des investissements nouveaux projetés.

(5) Sur la base de la réalisation effective du plan d'investissement, l'Administration fiscale délivre obligatoirement au terme de chaque exercice fiscal un quitus pour la reconduction des avantages fiscaux sus visés.

(6) En cas de non respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd le bénéfice des avantages fiscaux concédés et est tenue de reverser les impôts et taxes non payés sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

(7) Les zones sinistrées sont précisées par un texte réglementaire.

## G. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR AGRICOLE

ARTICLE 122.- Les entreprises ayant pour activités l'agriculture, l'élevage et la pêche bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers par les exploitants individuels ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants utilisés par les producteurs, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectés à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.

## H. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES MATERIAUX ET MATIERES PREMIERES LOCAUX

## a. DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 123.- Les établissements publics de promotion des matériaux locaux de construction bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- exonération de la TVA sur l'achat des équipements et matériels de fabrication des matériaux locaux de construction ainsi que sur la vente des produits fabriqués à base de ces matériaux ;
- soumission à l'impôt sur les Sociétés au taux réduit de 20% ;
- application d'un abattement de 50% sur la base de l'acompte mensuel d'impôt sur les Sociétés.

## b. DES BOISSONS

ARTICLE 124.- (1) Les boissons nouvelles produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local, sont passibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique visé à l'article 142 (B) 1. Dans ce cas, pour le calcul du droit d'accises ad valorem, il n'est procédé à aucun abattement.

Dans tous les cas, le pourcentage de la matière première issue de l'agriculture locale ne peut être inférieur à 40% des composants utilisés et les emballages servant de conditionnement, lorsqu'ils sont non retournables, doivent nécessairement être recyclés au Cameroun.

(2) Les boissons nouvelles s'entendent de celles mises sur le marché à compter du 1er janvier 2017.

## I. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INNOVATION

ARTICLE 124 bis.- Les entreprises relevant du régime du réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation qu'elles exposent.

Les dépenses de recherche et d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à l'état neuf et affectées aux opérations de recherche scientifique et technique ;
- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;
- les dons et libéralités effectués au profit des chercheurs indépendants ;
- les dépenses liées à l'acquisition des droits d'exploitation des inventions des chercheurs camerounais ;
- les dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche et d'innovation confiées à des organismes de recherche public ou privé, des établissements d'enseignement supérieur ou à des chercheurs indépendants agréés par le ministère en charge de la recherche.

Le taux du crédit d'impôt est de 15% des dépenses de recherche et d'innovation ci-dessus. Il est plafonné à cinquante (50) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices cios suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

## ANNEXE : LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE EXONERES DE LA TVA

# Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

## I. LES SEMENCES

Position tarifaire	Description du matériel
<b>1) Semences végétales</b>	
120911 00 000 à 120999 00 000	Semences
070110 00 000	Semences de pommes de terre
060210 00 000	Boutures non racinées et greffons
060220 00 000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
060230 00 000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
060240 00 000	Rosiers, greffés ou non
060290 00 000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures; blanc de champignons
070110 00 000	Pommés de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
071331 00 100	Haricots des espèces vigna Mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.) secs, de semence
080270 10 000	Semence de Noix de cola (Cola spp.)
090111 11 000	Semence de café Arabica
090111 21 000	Semence de café Robusta
090111 31 000	Semence de café Excelsa
090111 41 000	Semence de café Libéria
090111 51 000	Semence de café Indoné
100111 00 000	Semence de Froment (blé) dur
100191 00 000	Semence de Méteils
100210 00 000	Semence de Seigle
100310 00 000	Semence d'Orge
100410 00 000	Semence d'Avoine
100510 00 000	Semence de Maïs
100610 10 000	Semence de Riz en paille (riz paddy)
100710 00 000	Semence de Sorgho à grains
100810 10 000	Semence de Sarrasin
100821 00 000	Semence de Millet
100830 10 000	Semence d'Alpiste
120100 10 000	Semence de Fèves de soja
120230 00 000	Semence d'Arachides
120721 00 000	Semence de Graines de coton
120910 00 000	Graines de betteraves à sucre à ensemercer
120921 00 000	Graines de luzerne à ensemercer
120922 00 000	Graines de trèfle (Trifolium spp.) à ensemercer
120929 00 000	Autres graines fourragères à ensemercer
120930 00 000	Graines des plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
120991 00 000	Graines de légumes à ensemercer
120999 00 000	Autres graines, fruits et spores, à ensemercer
120923 00 000	Graines de fétuque à ensemercer
120924 00 000	Graines de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.) à ensemercer
120925 00 000	Graines de ray grass (Lolium multiflorum Lam. Lolium perenne L.) à ensemercer
120710 10 000	Noix et amandes de palmiste à ensemercer
120720 10 000	Graines de coton
<b>2) Semences animales</b>	
010121 00 000	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
010130 10 000	Anes vivants, reproducteurs de race pure
010221 00 000	Bovins domestiques vivants, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010231 00 000	Buffles vivants, reproducteurs de race pure
010290 10 000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010511 00 000	Cochons et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010599 00 000	Canards/oies/dindons/dindes/pintades vivants, domestiques, d'un poids >185 g

## II. LES ENGRAIS

284290 10 000	Arséniates de plomb pour l'agriculture et l'horticulture en fûts ou contenants > de 1kg
310100 10 000 à 310590 00 000	Engrais

## III. LES PESTICIDES

271012 60 000	Hulle dite agricole ou de plantation, utilisée comme fongicide
280200 11 000	Soufre sublimé à usage agricole
3808	Herbicides, insecticides, nématoïdes et fongicides à usage agricole

## IV. LES MATÉRIELS, ENGINS ET ÉQUIPEMENTS DE PRÉPARATION DU SOL ET DE CULTURE

Position tarifaire	Identification du matériel
270300 00 000	Tourbes (y compris la tourbe pour litière) (milleux de culture)
843210 00 000	Charrues
843221 00 000	Herses à disque (pulvérisateur)
843229 00 000	Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sardeurs, bineuses et autres herses
843230 00 000	Semoirs, plantoirs et repiqueuses
843280 00 000	Autres machines, appareils et engins agricoles horticoles ou sylvicoles, pour le travail du sol ou pour la culture
843290 00 000	Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
870110 00 000	Motoculteurs
870190 11 000	Tracteurs agricole à roues (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur à explosion ou à combustion interne
871620 00 000	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

## V. LES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE PLANTATION

820110 00 000 à 820190 00 000	Petits matériels agricoles
842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur, pour l'agriculture ou l'horticulture
842481 90 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture
842489 10 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur
842489 90 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques
842490 00 000	Parties d'appareils ou de dispositifs du n° 8424
843240 00 000	Epaneurs de fumiers et distributeurs d'engrais
940600 00 000	constructions préfabriquées (Ombrières et structures d'ombrières uniquement)

## VI. LES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION

843320 00 000	Matériels de récolte et de battage (faucheuse y compris les barres de coupe à monter sur tracteur)
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
843680 00 000	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
843699 00 000	Parties de machines pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843710 10 000	Machines pour le triage des grains
843710 90 000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs

## VII. LES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS D'IRRIGATION

842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides en poudre, à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture (Réseaux d'irrigation)
842490 00 000	Parties du réseau d'irrigation
841361 00 000	Pompes pour liquide (motopompes)
841391 00 000	Parties de pompes pour liquide

## VIII. LES MATÉRIELS D'EMBALLAGE ET D'HAUBANAGE

390110 00 000	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94, sous formes primaires
390210 00 000	Polypropylène, sous formes primaires
392010 00 000	Autres plaques, ... non alvéolaires, non renforcées, ... en polymères de l'éthylène (Rubans et gaines en plastique)
392020 00 000	Autres plaques, feuilles, non alvéolaires, non renforcées, ... en polymères du propylène (sangles)
392021 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène
392329 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques
392330 90 000	Autres bombonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques
392350 00 000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
481910 00 000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
482110 90 000	Étiquettes de tous genres, sur autres supports, en papier ou carton, imprimées
540110 00 000	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail
560749 90 000	Autres ficelles, corde & cordage polyéthylène/polypropylène, tressés ou non, caoutchouc/plastique
650533 00 000	Sacs & sachets emballage, en matière textile synth/art de lames/simil polyéthyl/polypropylène
630539 00 000	Autres sacs et sachets d'emballage, en matières textiles synthétiques ou artificielles
732690 90 000	Autres ouvrages en fer ou acier (agrafes à sangle)
843139 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux autres machines/appareils du n° 84.28 (Accessoires d'haubanage)

## IX. LES PETITS MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ÉLEVAGE

392310 00 000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques
48 19 20 00 000 à 48 19 60 00 000	Boîtes, cartonnages et sacs pour emballage et conditionnement des œufs et poulets
842790 00 000	Chariots-gerbeurs
843120 00 000	Parties de machines ou appareils du 8427
843360 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux chariots-gerbeurs
843360 00 000	Machines pour nettoyage/triage des œufs/fruits/autres produits agricoles sauf machines & appareils du n°84.37
843390 00 000	Parties de machines, appareils et engins du 84 33
843410 00 000	Machines à traire
843420 00 000	Machines et appareils de laiterie
843490 00 000	Parties des machines à traire et des machines et appareils de laiterie
843610 00 000	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
843621 00 000	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture
843629 00 000	Autres machines et appareils pour l'aviculture
843680 00 000	Autres machines & appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture, germoirs mécano-thermique (batterie de ponte)
843691 00 000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture, couveuses & éleveuses
843699 00 000	Parties des machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843850 00 000	Machines et appareils pour le travail des viandes
901890 00 000	Autres instruments & appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, vétérinaires; appareils électro médicaux (Matériels et réactifs de laboratoire vétérinaire)

## X. PETITS MATÉRIELS DE PÊCHE

291511 00 000	Acide formique
293790 00 000	Autres hormones... leurs dérivés... y compris les polypeptides à chaîne modifiée (Hormone pituitaire de carpe)
540211 10 000	Fils de pêche d'aramides, à haute ténacité de nylon/autres polyamides, non conditionné pour la vente au détail (Fils de pêche)





# Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

401410	00	000	Préservatifs
401490	00	000	Autres articles d'hygiène ou de pharmacie (+latines), en caoutchouc vulcanisé non durci...
401511	00	000	Gants, mitaines et moufles en caoutchouc vulcanisé non durci, pour chirurgie
480100	00	000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
480289	10	000	Papiers, cartons, dont +10% en pâte fibres obtenus mécaniquement ou chimico-mécanique, pour journaux
490110	10	000	Livres et brochures scolaires, en feuillets isolés, même pliés
490110	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés, même pliés
490191	00	000	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
490199	10	000	Livres et brochures scolaires présentés autrement qu'en feuillets isolés, même pliés
490199	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires
630493	00	100	Moustiquaires, en fibres synthétiques
630499	00	100	Moustiquaires, en d'autres matières textiles
701510	00	000	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés... non travaillés optiquement
701710	00	000	Verrerie de labo, d'hygiène/pharmacie, même graduée/jaugée, en quartz/autres silices fondus
701720	00	000	Verrerie de labo, d'hygiène ou pharmacie en autre verre d'un conditionnement <5x10-8 K entre 0°C et 300°C
701790	00	000	Autre verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
841920	00	000	Stérilisateur médico-chirurgical ou de laboratoire, ... sauf fours et ... n°8514
871310	00	000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
871390	00	000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec moteur/autres mécanismes de propulsion
871420	00	000	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
901811	00	000	Electrocardiographes
902212	00	000	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de TI
902213	00	000	Appareils à rayons X, pour l'art dentaire, + app radiophoto/radiothérapie
902214	00	000	Appareils à rayons X, pour usages médico/chirurgical/vétérin, + app radiophoto/radiothérapie
902219	00	000	Appareils à rayons X, pour d'autres usages, + appareils de radiophotographie/radiothérapie
902221	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, à usage médical/chirurgical/dentaire/vétérinaire, ...
902229	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, pour d'autres usages, + app de radiophoto/radiothérapie
902230	00	000	Tubes à rayons X, d'examen ou de traitement
902290	00	000	Autre diapo générateurs rayons X/tension, pupitre de cd... parties et acc app diapo du 90.22
940210	10	000	Fauteuils de dentistes, et leurs parties
940290	00	000	Mobilier pour la médecine/chirurgie/art dentaire/vétérinaire ; parties de ces articles

## ANNEXE II LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
870321 à 870324	Véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans
870331 à 870333	Véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles
870421 à 870423	
870431 à 870432	
870490	
870210 à 870290	
030390 00000	foies, crus et laitances de poissons du n° 03.03, congelés
030520 00000	foies, crus et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure

## TITRE IV IMPOTS ET TAXES DIVERS

### CHAPITRE I TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

ARTICLE 205.- Il est institué une taxe sur les produits des jeux de hasard et de divertissement au profit des Communes, quelles que soient la nature et l'activité de l'entreprise qui les réalise.

ARTICLE 208.- Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions, les jeux suivants :

- .....
- .....
- .....
- les jeux organisés via la téléphonie mobile.

### CHAPITRE II TAXE DE SEJOUR

ARTICLE 221.- Il est institué une taxe de séjour assise sur les nuitées passées dans les établissements d'hébergement classés ou non.

La taxe de séjour est due par la personne hébergée et est collectée par l'établissement d'hébergement, à savoir les hôtels, motels, auberges et les résidences-hôtels meublés. La taxe de séjour est reversée mensuellement, au plus tard le 15 pour les opérations effectuées au cours du mois précédent, auprès du centre des impôts gestionnaire de l'établissement d'hébergement.

ARTICLE 222.- Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :

- hôtels de 5 étoiles : F CFA 5 000 par nuitée ;
- hôtels de 4 étoiles : F CFA 4 000 par nuitée ;
- hôtels de 3 étoiles : F CFA 3 000 par nuitée ;
- hôtels de 2 étoiles : F CFA 1 000 par nuitée ;
- hôtels de 1 étoile et autres établissements d'hébergement non classés : F CFA 500 par nuitée.

ARTICLE 223.- Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :

- Etat : 80%
- Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement : 20%

ARTICLE 224.- Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe de séjour sont celles prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

## CHAPITRE III TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

ARTICLE 225.- Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

- des rémunérations de toutes natures dans le cadre de la commande publique à l'exception de celle relative aux médicaments et consommables médicaux, lorsque l'adjudicataire n'est pas domicilié au Cameroun ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

- taux général : 15%
- taux moyen : 10%
- taux réduit : 5%

(2) Le taux général de la TSR s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt à l'exception des :

- rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration, soumises au taux moyen de 10% ;
- rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun, soumises au taux réduit de 5%.

ARTICLE 228.- Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge pour lui d'en verser le produit au Trésor public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur auprès de la Recette des Impôts compétente.

## TITRE V FISCALITES SPECIFIQUES

### CHAPITRE I TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE 231 (nouveau).- Les taux de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- 110 francs à prélever sur le litre de super ;
- 65 francs à prélever sur le litre de gasoil.

ARTICLE 233. (nouveau).- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SCDP lors de l'enlèvement par les compagnies distributrices, et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les compagnies distributrices.

ARTICLE 234 (nouveau).- Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au Fonds Routier conformément au plafond annuel arrêté par la Loi de Finances.

ARTICLE 235 (nouveau).- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP ou par la SONARA, est reversée auprès du receveur des Impôts compétent.

ARTICLE 236.- La quote-part du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers affectée au Fonds Routier est reversée par le Trésor public dans le compte spécial intitulé «Fonds Routier», ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

ARTICLE 237.- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP ou la SONARA est virée mensuellement au plus tard le vingt (20) pour les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration du redevable.

- (2) Supprimé.
- (3) Supprimé.
- (4) Supprimé.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

ARTICLE 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières et de l'eau sont fixés comme suit :

(9) Pour la redevance superficielle minière :

- .....
- .....
- .....
- permis d'exploitation de la petite mine : 75 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
- Permis de recherche :
  - 1ère année : 5000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - 2ème année : 6000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - 3ème année : 7000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - 4ème année : 14 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - 5ème année : 15 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - 6ème année : 30 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - 7ème année : 31 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - 8ème année : 62 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - 9ème année : 63 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an.

- (11) La taxe ad valorem est fixée ainsi qu'il suit :
- Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8% ;
  - Métaux précieux (or, platine...) : 5% ;
  - Métaux de base et autres substances minérales : 5% ;
  - Substances radioactives et leurs dérivés : 10% ;
  - Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 800 Francs/m<sup>3</sup>.

ARTICLE 239 ter.  
(1) .....

Toutefois, la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier ou semi-mécanisé, peuvent être collectés en nature par prélèvement sur la production brute desdites entreprises. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de comptabilisation des prélèvements en nature. Le reste sans changement.

## CHAPITRE III FISCALITE FORESTIERE

### SECTION I TAXE D'ABATTAGE

ARTICLE 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est de 2,50 %.

Le reste sans changement.

### SECTION II REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

ARTICLE 243.- La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyées sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

.....(Supprimé).

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- commune de localisation du titre d'exploitation forestière : 54% des 50%, soit 27%.

Le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation est exclusivement affecté aux projets de développement portés par les populations riveraines. Le reste sans changement.

### SECTION III SURTAUX A L'EXPORTATION ET TAXE D'ENTREE USINE

ARTICLE 244.- Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

## Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 Law

## A SURTAXE A L'EXPORTATION

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayoys : 5 000 FCFA/m<sup>3</sup> ;
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayoys : 4 000 FCFA/m<sup>3</sup> ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie : 1 000 FCFA/m<sup>3</sup>.

Le reste sans changement.

## B TAXE DE REGENERATION

ARTICLE 244 bis.- Les taux de la taxe de régénération sur les produits forestiers non ligneux et les produits spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

- bois d'Ebène (*Diospyros crassiflora* hier) : 100 F CFA/Kg
- écorce de Pygeum (*prunus africana*) : 25 F CFA/Kg
- autres produits : 10 F CFA/Kg.

## CHAPITRE IV

## REGIME FISCAL DES CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS

## SECTION III

## REGLES SPECIFIQUES AUX CHARGES

ARTICLE 254.- (1) L'entreprise concessionnaire est soumise à toutes les dispositions du droit commun, relatives aux amortissements des biens amortissables.

(4) L'entreprise concessionnaire peut amortir, sur une durée de quinze (15) ans ou sur la durée de la concession si elle est inférieure à quinze (15) ans, le droit d'entrée éventuellement versé à l'autorité concédante.

## TITRE VI

## ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

## SOUS-TITRE II

## LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

## CHAPITRE I

## TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

## SECTION I

## DROITS PROPORTIONNELS

ARTICLE 543.- Sont soumis :

a) Au taux élevé de 1,5 % :

.....

Le taux élevé est ramené à 10% pour les immeubles urbains bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

b) Au taux intermédiaire de 10 %

.....

.....

Le taux intermédiaire est ramené à 5% pour les immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

c) Au taux moyen de 5 % :

.....

- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs ou sur financement extérieur.

Le taux moyen est ramené à 2% pour les immeubles ruraux non bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

d) Au taux réduit de 2 % :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## SECTION IV

## EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

ARTICLE 546.- En complément aux dispositions de l'Article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

## A. Enregistrement gratis

5) Les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de meubles soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Le reste sans changement.

## SECTION V

## EVALUATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 546 Bis.- (1) Nonobstant les dispositions des articles 324 et 325 ci-dessus, la valeur servant de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif des biens meubles ou immeubles transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

Le reste sans changement.

## SOUS-TITRE III

## CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

## CHAPITRE V

## DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

ARTICLE 594.- Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles et sur les engins à moteur à deux ou trois roues en circulation sur le territoire camerounais.

ARTICLE 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

pour le compte d'une administration fiscale étrangère, sans que puissent leur être opposés les dispositions de la loi sur le secret bancaire, ainsi que le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L47 du présent Livre des Procédures Fiscales. Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III  
RECOURS EN MATIERE D'IMPOT

## CHAPITRE IV

## L'ATTESTATION DE NON REDEVANCE

ARTICLE L 94 bis.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard du paiement desdits impôts, droits et taxes, peut sur sa demande, obtenir de l'administration fiscale une attestation de non redevance. Celle-ci certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, l'attestation de non redevance peut également être délivrée au contribuable redevable d'une dette fiscale, lorsque ce dernier bénéficie d'un sursis ou d'un moratoire de paiement dûment accordé par les autorités compétentes. Dans ces cas, mention de la dette fiscale due ainsi que de la nature de l'acte suspensif des poursuites, doit être faite sur l'attestation de non redevance.

(3) L'attestation de non redevance est délivrée gratuitement par le chef de centre des impôts de rattachement du contribuable après vérification de la situation fiscale du contribuable au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier. Il peut être également délivré de façon informatisée le cas échéant.

L'attestation de non redevance a une durée de validité de trois (03) mois à compter de sa date de signature. Cette durée est ramenée à un (1) mois lorsque le contribuable a bénéficié d'un sursis de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.

ARTICLE L 94 ter.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, qui sollicite des administrations publiques ou parapubliques, un titre, une licence, une certification, une attestation, une autorisation ou un agrément quelconque dans le cadre de l'exercice de son activité, doit obligatoirement mentionner sur sa demande son numéro identifiant unique (NIU) et joindre à celle-ci une attestation de non redevance en cours de validité. L'absence de ce document entraîne l'irrecevabilité de sa requête.

(2) L'attestation de non redevance tient lieu de certificat d'imposition ou de non imposition et de bordereau de situation fiscale. Elle est l'unique document valable dans toute procédure administrative à titre de justificatif de la situation fiscale d'un contribuable.

SOUS-TITRE V  
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

## CHAPITRE I

## JURIDICTION CONTENTIEUSE

## SECTION III

## PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

## SOUS-SECTION II

## FORME DE LA REQUETE

ARTICLE L 127.- Les demandes doivent être adressées au greffe du Tribunal administratif où elles sont enregistrées contre décharge. Un certificat de dépôt de recours est délivré aux personnes qui en font la demande.

LIVRE TROISIEME  
FISCALITE LOCALETITRE II  
DES IMPOTS COMMUNAUX

ARTICLE C 7.- Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## CHAPITRE I

## DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

## SECTION I

## DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE C 10.- (1) La contribution des patentes est assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable.

(2) Les activités figurant à l'annexe II sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quel que soit le chiffre d'affaires.

(3) Supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé, dûment mandatés à cet effet, ont le droit d'obtenir sous forme matérielle et immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L43 ci-dessus, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ou d'obtenir les renseignements



# Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

## SECTION III DE LA LIQUIDATION

**ARTICLE C 13 (nouveau).** (1) La contribution des patentes est liquidée par application d'un taux au chiffre d'affaires du dernier exercice clos, tel que défini ci-dessous :

- 0,159% sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 5 000 000 et un plafond de F CFA 2,5 milliards ;
- 0,283% sur le chiffre d'affaires des moyennes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 141.500 et un plafond de F CFA 4 500 000 ;
- 0,494% sur le chiffre d'affaires des petites entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 50 000 et un plafond de F CFA 140 000.

(2) Le montant de la contribution des patentes déterminé suivant les modalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend outre le principal de la patente, la taxe de développement local, les centimes additionnels au profit des chambres consulaires et la redevance audiovisuelle. Ceux-ci sont affectés à chacun de leurs bénéficiaires suivant les tarifs et les procédures fixés par les textes en vigueur.

## SECTION VII DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

**ARTICLE C 21.** (1) Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, même en cas d'exonération, sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au Centre des Impôts compétent dans les quinze (15) jours suivant le démarrage de l'activité.

(4) Tout patentable est tenu de produire à toute réquisition de l'administration fiscale, une attestation de non redevance en cours de validité.

(5) Supprimé.

**ARTICLE C 22.** Supprimé.

## SECTION VIII DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

**ARTICLE C 23.** (1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

2) Supprimé.

**ARTICLE C 24.** (1) La contribution des patentes est déclarée et liquidée par le redevable à l'aide d'un imprimé servi par l'administration ou directement en ligne via l'application de télé-déclaration.

(2) Elle est payée à l'aide d'un bulletin d'émission ou d'un avis d'imposition.

(3) Supprimé.

**ARTICLE C 25.** Supprimé.

**ARTICLE C 26.** (1) Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, le paiement de la patente se fait par virement bancaire dans le compte du Receveur des Impôts compétent.

(4) Supprimé.

## SECTION IX DES PENALITES

**ARTICLE C 31.** (1) Supprimé.  
(2) Le reste sans changement.

## CHAPITRE IV DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

**ARTICLE C 48.** Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières est affecté à la commune du lieu de situation de l'immeuble à concurrence de 60%.

## CHAPITRE IX DE LA TAXE DE SEJOUR

**ARTICLE C 52 ter.** Le produit de la taxe de séjour est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement à concurrence de 20%.

## TITRE IV DES AUTRES TAXES COMMUNALES

### CHAPITRE II DES AUTRES TAXES COMMUNALES

### SECTION XVI DU DROIT DE TIMBRE COMMUNAL

**ARTICLE C 104.** (1) Le droit de timbre communal est voté par le Conseil municipal au profit du budget communal.

(2) Le droit de timbre communal est fixé à 600 francs CFA au profit du budget communal. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A4 notamment :

- \_\_\_\_\_ ;
- \_\_\_\_\_ ;
- \_\_\_\_\_ ;

(3) Tout document de dimension supérieure au format de base ci-dessus est assujéti au paiement d'un droit de timbre communal de 1 000 francs FCFA.

## TITRE VIII DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX

### CHAPITRE V DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX

### SECTION I DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

**ARTICLE C 138.** (1)

(2) La réclamation comprend, à peine d'irrecevabilité :

- une copie de tout document justifiant le cas échéant, du paiement de la totalité de la taxe non contestée.

(3) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du préfet, représentant de l'Etat.

Outre les éléments produits au niveau du chef de l'exécutif municipal cités à l'alinéa (2) ci-dessus, la réclamation présentée au préfet doit à peine d'irrecevabilité comprendre les justificatifs de paiement de 15% des impositions contestées.

### CHAPITRE QUATRIEME AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

**ARTICLE QUATRIEME :**

Le produit de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation des productions animales et halieutiques est réparti comme suit :

- Etat : 30%.
- Caisse de développement de l'élevage et de la pêche maritime : 50%.
- Chambre d'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage et des Forêts : 20%.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Les conventions et accords signés par les autorités et prévoyant des exemptions ou des exonérations douanières et fiscales doivent, sous peine d'impossibilité, recevoir l'accord préalable du Ministre en charge des finances.

### CHAPITRE CINQUIEME EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

**ARTICLE SIXIEME :**

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2017, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 500 milliards de francs CFA et de 500 milliards de francs CFA.

**ARTICLE SEPTIEME :**

Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 300 milliards de FCFA.

**ARTICLE HUITIEME :**

Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des Instruments de couverture contre les risques.

### CHAPITRE SIXIEME EVALUATION DES RESSOURCES

**ARTICLE NEUVIEME :**

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 sont évalués à 4 373 800 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

		(Unité : milliards FCFA)	
IMPUTATION	LIBELLE	2016	2017
	A - RECETTES PROPRES	2 868 588	3 143 368
	I - RECETTES FISCALES	2 316 588	2 316 138
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	228 000	228 055
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	315 100	355 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILEES HORS CAMEROUN	157 700	63 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	46 650	55 020
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	875 800	1 001 500
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCES	289 200	335 000
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	2 820	3 270

733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	11 820	11 350
734	IMPOTS SUR L'AUTOMOBILISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	11 800	10 835
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	339 450	373 000
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	25 400	25 720
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	42 530	38 430
	B - AUTRES RECETTES	869 828	824 179
201	PRODUITS DES CESSIONS DE DROITS	120 000	0
714	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	14 329	14 653
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	17 915	19 823
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 981	4 820
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	442 200	495 100
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	25 000	34 100
761	CONTRIBUTIONS AUX CASSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	45 800	55 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 413	1 415
	B - EMPRUNTS ET DONS	1 248 289	1 238 588
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	405 000	102 658
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	1 100 000	384 558
153	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	743 289	751 372

(Unité : milliards FCFA)

CHAPITRE	BF		BP		TOTAL
	2016	2017	2016	2017	
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	43 002	43 002	5 000	5 000	48 002
02 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 319	5 909	1 700	1 700	11 019
03 ASSEMBLEE NATIONALE	15 323	16 023	3 200	3 200	18 523
04 SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 827	10 827	2 500	3 800	13 327
05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 070	938	500	500	1 570
06 RELATIONS EXTERIEURES	28 517	35 766	1 500	2 350	30 817
07 ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	33 252	25 329	8 800	10 350	36 259
08 JUSTICE	41 750	56 294	3 050	3 200	44 810
09 COUR SUPREME	3 697	2 362	500	500	4 397
10 MARCHES PUBLICS	20 030	15 631	2 700	1 600	22 730
11 CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 105	4 548	500	500	4 605
12 DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	84 029	79 650	9 500	9 800	93 529
13 DEFENSE	214 727	228 413	15 000	12 200	229 727
14 ARTS ET CULTURE	3 459	3 103	600	710	4 059
15 EDUCATION DE BASE	184 610	200 067	21 550	22 050	206 160
16 SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	13 267	19 418	184 400	132 507	151 925
17 COMMUNICATION	6 911	3 174	1 500	1 400	8 411
18 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	34 304	42 684	13 340	25 570	47 644
19 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	8 797	5 759	4 043	2 625	12 837
20 FINANCES	43 350	44 830	2 900	7 198	45 250
21 COMMERCE	4 401	6 250	1 400	2 234	5 801
22 ECONOMIE, PLANNIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	6 725	11 482	25 500	52 258	32 225
23 TOURISME ET LOISIRS	3 118	3 168	16 548	8 300	19 063
24 ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	224 444	295 363	21 824	23 914	248 088
25 JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	8 422	11 205	2 850	2 800	8 272
26 ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	3 081	4 080	4 431	5 081	7 912
27 MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	5 389	5 085	4 050	8 720	10 019
28 AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	45 247	25 340	84 915	88 924	110 182
29 ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	19 485	15 100	23 630	17 688	28 113
30 EAU ET ENERGIE	8 808	8 024	208 800	209 249	214 188
31 FORETS ET FAUNE	13 214	13 999	8 250	8 889	18 480
32 EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	5 880	8 798	12 834	8 619	18 724
36 TRAVAUX PUBLICS	89 281	83 872	334 830	388 033	453 934
37 DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	14 270	12 818	8 300	7 630	25 970
38 HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	10 226	11 485	138 353	128 888	177 880
39 PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	9 738	8 377	8 133	8 084	11 888

# Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

	2016	2017
40 SANTE PUBLIQUE	103 715	73 086
41 TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 027	3 067
42 AFFAIRES SOCIALES	6 989	5 723
43 PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	5 673	4 529
44 POSTES ET TELECOMMUNICATION	12 426	5 444
45 TRANSPORTS	5 972	4 783
46 FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	12 156	10 725
47 ELECTIONS CAMEROUN	8 776	8 776
48 COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	756	915
49 SENAT	11 775	11 775
50 REPORT DE CREDITS	1 000	1 000
CHAPITRES ORGANISMES	1 410 209	1 471 237
	2016	2017

CHAPITRE	BF		BDP		TOTAL	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017
55 PENSIONS	194 000	205 000				
60 SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	135 000	140 000				
65 DEPENSES COMMUNES	238 582	243 285				
CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	557 282	589 285				
TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	1 881 169	2 059 400				
56 DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	358 600	374 600				
- Principal	122 700	169 700				
- Intérêts	235 900	204 900				
57 DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	392 809	402 809				
- Principal	362 600	359 600				
- Intérêts	30 209	43 209				
TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	751 409	777 409				

	2016	2017
92 PARTICIPATIONS	25 630	29 630
93 REHABILITATION / RESTRUCTURATION	30 000	15 000
94 INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	134 060	155 430
DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES	1 336 160	1 395 500
DONT FINANCEMENT EXTERIEUR	525 000	625 000
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)	1 525 850	1 586 960
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	4 234 780	4 373 839

## CHAPITRE HUITIEME AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES

**ARTICLE ONZIEME:**  
Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE DOUZIEME:**  
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE TREIZIEME:**  
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE QUATORZIEME:**  
Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA dix milliards cinq cent millions (10.500 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE QUINZIEME:**  
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE SEIZIEME:**  
Pour l'exercice 2017, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

**ARTICLE DIX-SEPTIEME:**  
Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE DIX-HUITIEME:**  
Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE DIX-NEUVIEME:**  
Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE VINGTIEME:**  
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA quatorze milliards (14 000 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE VINGT-UNIEME:**  
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE VINGT-DEUXIEME:**  
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE VINGT-TROISIEME:**  
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2017.

**ARTICLE VINGT-QUATRIEME:**  
Le plafond de la redevance payable par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA deux milliards cent millions (2 100 000 000) pour l'exercice 2017.

## DEUXIEME PARTIE

### TITRE PREMIER CREDITS OUVERTS

#### CHAPITRE HUITIEME PROGRAMMES, OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

**ARTICLE VINGT-CINQUIEME:**  
Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

N°	CODE	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	en million de FCFA	
					AE	CP
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					41 982 000	40 862 000
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Appuyer le chef de l'Etat dans la mise en œuvre du Programme des Grandes Initiatives	nombre de trait de la mise en œuvre des actes approuvés par le Président de la République	10 640 620	10 640 620
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	niveau global d'incidents des objectifs assignés aux missions	7 728 051	7 728 051
3	003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET DES SERVICES ATTACHEES	Appuyer le chef de l'Etat dans la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétaires	20 614 279	20 614 279
CHAPITRE 02 - SERVICES ATTACHEES A LA PRESIDENCE					7 639 100	7 639 100

N°	CODE	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	en million de FCFA	
					AE	CP
4	004	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Construire à l'échelle des objectifs visés par le programme des grandes initiatives	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	779 730	779 730
5	005	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation du territoire de l'ensemble national et à la stabilité politique	niveau global d'incidents des objectifs assignés aux missions	8 029 261	8 029 261
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE					29 623 000	29 623 000
6	002	REINFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle de l'exécution des programmes d'investissement	3 539 020	3 539 020
7	003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer le chef de l'Etat dans la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de satisfaction des parlementaires	15 223 020	15 223 020
8	004	CONSTITUTION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Faciliter le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au développement de l'ordre législatif national	1 258 960	1 258 960

CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE			14 727 000	14 727 000		
9	040	COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Faciliter la mise en œuvre des politiques publiques	Taux de réalisation de la branche générale des programmes et projets gouvernementaux	1 603 820	1 603 820
10	042	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES ATTACHEES AU PREMIER MINISTRE	Faciliter la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de satisfaction des parlementaires	13 602 670	13 602 670
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL			1 428 000	1 428 000		
11	001	APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Faciliter la coordination des services et assurer le suivi des actions	Taux de réalisation des actions budgétaires au sein du CES	1 240 000	1 240 000
12	002	MILIEU DEVELOPPEMENT DES ATTRACTIONS TOURISTIQUES	Appuyer le secteur touristique	nombre	188 000	188 000
CHAPITRE 06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES			20 276 000	20 276 000		
13	005	UNION AFRICAINE ET COOPERATION REGIONALE	Appuyer le dialogue inter-africain	nombre annuel d'initiatives politiques de coopération régionale	17 009 110	17 009 110

N°	CODE	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	en million de FCFA	
					AE	CP
14	007	REINFORCEMENT DE LA COOPERATION MULTILATERALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	Mettre en œuvre le cadre de coopération multilatérale et de coopération décentralisée	nombre de projets de coopération multilatérale et de coopération décentralisée	3 955 000	3 955 000
15	008	GESTION DES RELATIONS EXTERIEURES	Appuyer le dialogue inter-africain	Taux de mise en œuvre des actions budgétaires	3 593 951	3 593 951
16	009	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Appuyer le dialogue inter-africain	Taux de réalisation des actions budgétaires au sein du MINREX	13 238 333	13 238 333
CHAPITRE 07 - MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION			38 003 000	38 228 000		
17	004	DEVELOPPEMENT LOCAL	Appuyer le dialogue inter-africain	1. Nombre de Départements dépourvus d'un plan d'investissement de services (DIPES) opérationnel 2. Nombre de Départements dépourvus d'un comité de suivi de l'élaboration de l'Atlas de la Carte de l'Etat (ACE)	2 005 000	2 005 000



# Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

CHAPITRE 11 - MINISTRE DE LA DEFENSE	343 887 273	238 513 809			
11 002	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DEFENSE	44 788 273	43 728 100		
11 100	REINFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	122 253 273	121 888 273		
PROGRAMME					
11 000	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
11 001	PARTICIPATION A L'ACTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT	Appuyer au sein des fonctions régionales des comités de développement régional	Taux de réalisation des actions inscrites dans le plan d'investissement régional	0 482 200	0 482 200
11 002	PARTICIPATION A LA PROTECTION PERSONNELLE DES BORDS	Appuyer les activités de protection des bords	Taux de réalisation	01 011 243	01 009 000
CHAPITRE 14 - MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE			1 913 000	2 913 000	
14 001	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Mettre en œuvre les politiques relatives à l'art et à la culture	Nombre de biens culturels classés	001 200	001 200
14 002	REINFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BONS ET SERVICES CULTURELS	Appuyer la création et le développement de la production culturelle	Nombre de projets culturels financés	1 200 000	1 200 000
14 003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ARTS ET CULTURE	Appuyer la gestion des activités culturelles	Taux de réalisation des activités culturelles	2 001 700	2 001 700
CHAPITRE 15 - MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE			222 122 800	222 122 800	
15 000	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EDUCATION DE BASE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	20 942 400	20 942 400
15 001	DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION DE BASE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	14 010 100	14 010 100
15 002	UNIVERSALISATION DE L'EDUCATION DE BASE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	17 932 300	17 932 300
15 003	APPRENTISSAGE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	2 224 100	2 224 100
CHAPITRE 16 - MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE			021 022 000	011 022 000	
16 001	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 020 200	0 020 200
16 002	ENHANCEMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	10 000 000	10 000 000
16 003	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	100 000 000	100 000 000
CHAPITRE 17 - MINISTRE DE LA COMMUNICATION			0 024 000	0 024 000	
17 001	AMELIORATION DE L'EFFICACITE ET DE LA QUALITE DE L'INFORMATION	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	004 000	004 000
PROGRAMME					
17 000	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
17 001	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	3 000 000	3 000 000
CHAPITRE 18 - MINISTRE DE L'ENDEVOIEMENT SUPERIEUR			07 000 000	07 000 000	
18 001	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ENDEVOIEMENT SUPERIEUR	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	43 222 000	43 222 000
18 002	DEVELOPPEMENT DE L'APPAREIL DE RECHERCHE ET D'INNOVATION	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	7 000 000	7 000 000
18 003	MODERNISATION DES ENSEIGNEMENTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	11 000 000	11 000 000
18 004	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	4 000 000	4 000 000

CHAPITRE 12 - MINISTRE DE LA JUSTICE	00 229 100	00 458 000			
12 001	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR JUSTICE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 200 700	0 200 700
12 002	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	41 907 400	33 215 270
12 003	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	17 947 000	17 642 000
CHAPITRE 16 - COUR SUPREME			2 001 000	2 001 000	
16 001	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	2 001 400	2 001 400
16 002	CONTROLE DE LA FINANCEMENT DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	402 200	402 200
16 003	CONTRIBUTION A LA COMBINAISON DE L'ETAT DE DROIT	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	000 000	000 000
CHAPITRE 18 - MINISTRE DES MARCHES PUBLICS			07 421 000	17 421 000	
18 001	REINFORCEMENT DU SYSTEME DE PRESSION DES MARCHES PUBLICS	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 000 000	0 000 000
18 002	AMELIORATION DU CONTROLE DE L'EDUCATION DES MARCHES PUBLICS	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 000 000	0 000 000
18 003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MARCHES PUBLICS	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 000 000	0 000 000
CHAPITRE 19 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT			0 000 000	0 000 000	
19 001	INTERMEDIATION DES AIDES ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'EGARDE DES SECTEURS BENEVOLES	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	2 200 000	2 200 000
PROGRAMME					
19 000	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
19 001	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MARCHES PUBLICS	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 000 000	0 000 000
19 002	REINFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ALIENATIONS A LA POLITIQUE PUBLIQUE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	307 000	307 000
19 003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR COMPTABLE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	2 200 000	2 200 000
CHAPITRE 13 - EDUCATION GENERALE A LA BUREAU NATIONAL			00 000 000	00 000 000	
13 001	CONSERVATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 000 000	0 000 000
13 002	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	70 000 000	70 000 000
13 003	REINFORCEMENT DE LA SECURITE FRONTALIERE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	1 000 000	1 000 000

CHAPITRE 17 - MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	0 000 000	0 000 000			
17 001	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	3 000 000	3 000 000
17 002	CONSERVATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	4 000 000	4 000 000
CHAPITRE 18 - MINISTRE DES FINANCES			02 000 000	02 000 000	
18 001	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU TRAVAIL	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	10 210 200	10 210 200
PROGRAMME					
18 000	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
18 001	OPTIMISATION DES RESSOURCES HUMAINES, AMELIORATION DU CLIMAT AFFAIRES FINANCIERES ET PROTECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	15 000 000	15 000 000
18 002	GESTION DE LA TRIBUTATION ET DE LA DETTE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	11 000 000	11 200 000
18 003	MODERNISATION DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	4 000 000	4 000 000
CHAPITRE 19 - MINISTRE DU COMMERCE			0 000 000	0 000 000	
19 001	DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	307 000	307 000
19 002	REGULATION COMMERCIALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 000 000	0 000 000
19 003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR COMMERCE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	3 000 000	3 000 000
CHAPITRE 20 - MINISTRE DE L'ECONOMIE DE LA PLANNIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			01 770 000	01 770 000	
20 001	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 000 000	0 000 000
20 002	APPUI A LA FINANCE ECONOMIQUE POUR L'ACCROISSEMENT DE LA CROISSANCE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	7 000 000	7 000 000
20 003	REINFORCEMENT DE LA PLANNIFICATION ET DE L'INTERMEDIATION DES ACTIVITES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	45 000 000	45 000 000
PROGRAMME					
20 000	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
20 001	REINFORCEMENT DU PARTENARIAT LOCAL ET REGIONAL	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 200 000	0 200 000
CHAPITRE 21 - MINISTRE DU TOURISME ET DES LANGUES			0 000 000	0 000 000	
21 001	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 200 000	0 200 000
21 002	PROMOTION TOURISTIQUE	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 000 000	0 000 000
21 003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR TOURISME ET LANGUES	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	3 000 000	3 000 000
CHAPITRE 22 - MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS			200 000 000	200 000 000	
22 001	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	20 000 000	20 000 000
22 002	DEVELOPPEMENT DE L'APPAREIL DE RECHERCHE ET D'INNOVATION	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	100 000 000	100 000 000
22 003	MODERNISATION DES ENSEIGNEMENTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	100 000 000	100 000 000
22 004	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Appuyer la mise en œuvre des programmes éducatifs	Taux de réalisation des activités éducatives	0 000 000	0 000 000

# Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

PROGRAMME	CODE	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
23	231	REINFORCEMENT DES LIAISONS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Assurer l'accès aux établissements	Taux de fréquentation des élèves en scolarité	10 222 278	10 142 278
	232	AMéliORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE DE MEILLEURS SOUS-SECTEURS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des établissements de premier cycle	Taux d'habilitation des écoles	385 985 440	385 985 440
<b>CHAPITRE 31 - MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE</b>						
13 683 231   14 180 669						
27	271	INSERION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Création de l'Institut des Jeunes	Nombre de jeunes bacheliers inscrits	6 237 520	6 237 520
	272	EDUCATION CIVIQUE ET PATRIOTISME NATIONAL	Faciliter le retour des étudiants de l'étranger	Nombre de retours des étudiants de l'étranger	6 153 440	6 153 440
29	291	SECURISATION ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer le bon état de marche des programmes	Taux de réalisation des activités budgétaires en cours de programmation	3 272 628	3 272 628
	292	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des zones rurales à l'électricité	Nombre de zones rurales électrifiées	9 171 000	9 171 000
<b>CHAPITRE 32 - MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>						
1 548 700   2 948 700						
31	311	LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Assurer la disponibilité des terres et promouvoir le maintien de l'équilibre des écosystèmes	Surface de terres aménagées	1 548 700	2 948 700
	312	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITE	Assurer la conservation des espèces animales et végétales	Nombre de zones protégées	2 237 371	2 237 371
<b>CHAPITRE 33 - MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE</b>						
31 600 322   30 800 322						
35	351	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des zones rurales à l'électricité	Nombre de zones rurales électrifiées	41 200 072	30 276 000
	352	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	9 400 000	9 400 000
<b>CHAPITRE 36 - MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ENTREPRENEURISME</b>						
11 441 000   11 441 000						
41	411	PROMOTION DE L'INTEGRACTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES A LA COMPETITIVITE DE LA PAYS	Appuyer les entreprises locales	Nombre de PME créées	4 617 500	4 617 500
	412	PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ENTREPRENEURISME	Appuyer les entreprises sociales	Nombre de PME créées	3 238 000	3 238 000
<b>CHAPITRE 37 - MINISTRE DES TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>						
17 275 000   17 275 000						
43	431	SECURISATION ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer le bon état de marche des programmes	Taux de réalisation des activités budgétaires en cours de programmation	1 208 700	2 008 700
	432	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des zones rurales à l'électricité	Nombre de zones rurales électrifiées	41 200 072	30 276 000
<b>CHAPITRE 38 - MINISTRE DES TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>						
11 441 000   11 441 000						
45	451	SECURISATION ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer le bon état de marche des programmes	Taux de réalisation des activités budgétaires en cours de programmation	3 108 500	3 108 500
	452	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 247 450	6 247 450
47	471	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 061 720	1 751 720
	472	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	630 700	630 700
<b>CHAPITRE 39 - MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>						
111 272 220   111 272 220						
49	491	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	30 007 200	30 007 200
	492	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	3 291 270	3 291 270
51	511	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	67 422 204	67 422 204
	512	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 100 000	1 100 000

PROGRAMME	CODE	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
01	011	SECURISATION ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR AGRICULTURE DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer le bon état de marche des programmes	Taux de réalisation des activités budgétaires en cours de programmation	10 020 200	10 020 200
	012	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	17 100 000	17 100 000
<b>CHAPITRE 31 - MINISTRE DE L'ENERGIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES</b>						
21 600 000   21 600 000						
03	031	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	3 022 000	3 022 000
	032	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 700 000	1 700 000
05	051	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	3 243 720	3 243 720
	052	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	420 300 000	300 300 000
<b>CHAPITRE 32 - MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>						
29 770 000   29 770 000						
07	071	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	18 204 071	62 640 000
	072	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	27 820 000	72 850 000
09	091	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	41 200 072	30 276 000
	092	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	9 400 000	9 400 000
<b>CHAPITRE 36 - MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ENTREPRENEURISME</b>						
4 617 500   4 617 500						
11	111	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 208 700	2 008 700
	112	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	41 200 072	30 276 000
<b>CHAPITRE 37 - MINISTRE DES TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>						
17 275 000   17 275 000						
13	131	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 208 700	2 008 700
	132	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	41 200 072	30 276 000
<b>CHAPITRE 38 - MINISTRE DES TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>						
11 441 000   11 441 000						
15	151	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	3 108 500	3 108 500
	152	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 247 450	6 247 450
17	171	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 061 720	1 751 720
	172	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	630 700	630 700
<b>CHAPITRE 39 - MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>						
111 272 220   111 272 220						
19	191	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	30 007 200	30 007 200
	192	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	3 291 270	3 291 270
21	211	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	67 422 204	67 422 204
	212	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 100 000	1 100 000

PROGRAMME	CODE	LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
113	1131	SECURISATION ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer le bon état de marche des programmes	Taux de réalisation des activités budgétaires en cours de programmation	3 272 628	3 272 628
	1132	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	3 171 000	3 171 000
114	1141	SECURISATION ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer le bon état de marche des programmes	Taux de réalisation des activités budgétaires en cours de programmation	6 153 440	6 153 440
	1142	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	644 843 200	130 600 000
<b>CHAPITRE 39 - MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>						
1 100 000   1 100 000						
115	1151	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	6 003 271	6 003 271
	1152	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	89 700 221	89 700 221
116	1161	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	24 700 000	24 700 000
	1162	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 100 000	1 100 000
<b>CHAPITRE 40 - MINISTRE DE LA SANTE</b>						
1 100 000   1 100 000						
117	1171	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 208 700	2 008 700
	1172	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	41 200 072	30 276 000
<b>CHAPITRE 41 - MINISTRE DES TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>						
17 275 000   17 275 000						
119	1191	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 208 700	2 008 700
	1192	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	41 200 072	30 276 000
<b>CHAPITRE 42 - MINISTRE DE LA SANTE</b>						
1 100 000   1 100 000						
121	1211	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	3 272 628	3 272 628
	1212	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	3 171 000	3 171 000
123	1231	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	3 108 500	3 108 500
	1232	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 247 450	6 247 450
125	1251	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 061 720	1 751 720
	1252	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	630 700	630 700
<b>CHAPITRE 43 - MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>						
111 272 220   111 272 220						
127	1271	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	30 007 200	30 007 200
	1272	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	3 291 270	3 291 270
129	1291	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	67 422 204	67 422 204
	1292	ACCES A L'EDUCATION	Améliorer l'accès des zones rurales à l'éducation	Nombre de zones rurales scolarisées	1 100 000	1 100 000

